

COMPRENDRE SA RETRAITE

avec l'Assurance retraite,
l'Arrco et l'Agirc



Janvier 2012





Le système de retraite



En France, le système de retraite repose sur le principe de répartition et de solidarité entre les générations. En tant que salarié, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur à la fois pour constituer vos retraites et pour payer les retraites d'aujourd'hui.

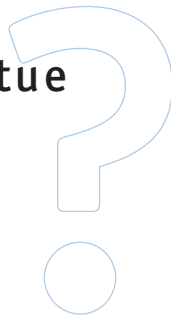
Le système de retraite obligatoire est à deux étages. Vous cotisez, comme tous les salariés du secteur privé, pour votre **retraite de base** à l'Assurance retraite. Et pour votre **retraite complémentaire**, à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

L'Arrco et l'Agirc sont des organismes paritaires, c'est-à-dire pilotés et gérés par les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs.

-  **Retraite de base**
-  **Retraite complémentaire**

-  **Retraite globale**

Comment se constitue ma retraite . . .



... de base ?

À l'Assurance retraite,

on compte en trimestres...

Dès votre premier emploi, l'Assurance retraite ouvre un compte individuel dans lequel figurent vos rémunérations et toutes les données de votre parcours professionnel nécessaires au calcul de votre retraite. Toutes ces informations sont disponibles sous la forme d'un **« relevé de carrière »**.

Le nombre de trimestres validé ne correspond pas à la durée d'activité réelle. Il est déterminé en fonction du montant du salaire annuel brut (servant de base au calcul des cotisations retraite) et ce, dans la limite de quatre trimestres par an.

... complémentaire ?



À l'Agirc et à l'Arrco,

on compte en points...

Vos cotisations de retraite complémentaire sont transformées en points de retraite. Ces points se cumulent sur un compte ouvert à votre nom au début de votre carrière. Chaque année, votre caisse de retraite complémentaire met à votre disposition votre **relevé actualisé de points** sur son site internet.

$$\frac{\text{Montant des cotisations}^*}{\text{Prix d'achat d'un point (ou salaire de référence)}} = \text{Nombre de points}$$

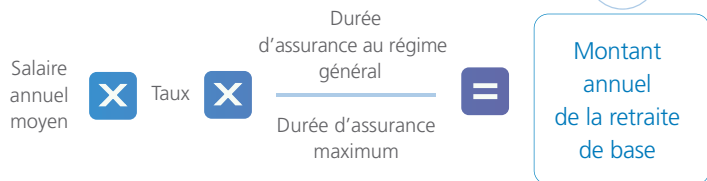
$$\begin{matrix} * \text{ Montant} & & \text{Salaire} & & \\ \text{des} & = & \text{brut soumis à} & \times & \text{Taux d'acquisition}^{**} \\ \text{cotisations} & & \text{cotisations} & & \\ & & \text{(ou assiette de cotisations)} & & \end{matrix}$$

** Pour connaître les taux de cotisations et d'acquisition, consultez le site www.agirc-arrco.fr

Comment se calcule ma retraite . . .



... de base ?



Salaire annuel moyen

C'est la moyenne des meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisations et revalorisés par des coefficients fixés chaque année. Le nombre d'années retenu pour le calcul varie entre 10 et 25 ans selon votre année de naissance.

Taux

Le taux plein appliqué au salaire annuel moyen est de 50 %. Vous pouvez obtenir ce taux : dès l'âge légal de départ à la retraite si vous justifiez d'une certaine durée d'assurance (voir pages 42 et 43) ; avant cet âge légal si vous avez droit à une retraite anticipée (carrière longue, assuré handicapé) ; entre l'âge légal de départ et l'âge d'obtention du taux plein si vous êtes reconnu inapte au travail ; à partir de 60 ans si vous avez le droit à la retraite pour pénibilité ; à partir de l'âge minimum pour obtenir une retraite à taux plein (voir pages 42 et 43). Certaines personnes ont droit à une retraite à taux plein à 65 ans quelle que soit leur durée d'assurance.

Durée d'assurance

La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres retenu au régime général divisé par le nombre maximum de trimestres fixé selon votre année de naissance (entre 150 et 166 trimestres, voir pages 42 et 43).

... complémentaire ?



Au moment de prendre votre retraite, le total de vos points est multiplié par la valeur du point. Vous obtenez ainsi le montant de votre retraite complémentaire.



Et si je change d'employeur ?

À l'**Assurance retraite**, vous n'avez rien à faire.
Votre compte individuel sera alimenté par votre
nouvel employeur.



Lorsque vous changez d'employeur,
d'emploi ou de qualification, vous pouvez
aussi changer de caisse **Arrco ou Agirc**.

Votre nouvel employeur versera les cotisations
à cette nouvelle caisse de retraite. Les points
de retraite complémentaire continueront
de se cumuler sur votre compte.

Pour connaître le nom de votre nouvelle
caisse de retraite : www.agirc-arrco.fr - Rubrique
« La retraite complémentaire à votre service ».




Si votre entreprise disparaît,
vos droits sont préservés à l'Assurance
retraite comme à l'Arrco et à l'Agirc.

Et si je vais travailler à l'étranger ?



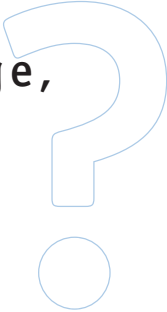
Si vous êtes **détaché** par votre entreprise à l'étranger pour une courte période, vous continuez à cumuler **des trimestres pour la retraite de base** et des **points de retraite complémentaire** auprès des régimes français.



Si vous êtes **expatrié**, vous avez la protection sociale du pays où vous travaillez. Pour une meilleure protection sociale, il est peut-être préférable de cotiser à titre volontaire aux régimes de retraite de base et complémentaires français. Dans ce cas, vous continuerez à cumuler **des trimestres pour la retraite de base** ainsi **que des points Arrco, et, en plus, des points Agirc si vous êtes cadre.**

Consultez www.lassuranceretraite.fr
www.agirc-arrco.fr
et www.novalistaitbout.com



Si je suis au chômage, ou malade ?



Si au cours de votre parcours professionnel, vous avez connu des interruptions pour maladie, chômage, maternité*, invalidité, accident du travail, service militaire ou guerre, sachez que ces aléas, à l'Assurance retraite, peuvent être assimilés à des **périodes d'assurance**.



Les jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la validation de six trimestres maximum au titre de la première période de chômage non indemnisé. Cette disposition s'applique aux périodes de chômage non indemnisé postérieures au 31 décembre 2010.



En cas de chômage indemnisé par Pôle emploi, des points de **retraite complémentaire** vous sont attribués. Vous n'avez pas de démarche à faire. C'est Pôle emploi qui se charge de transmettre les informations nécessaires à votre caisse de retraite. En cas d'incapacité de travail** de plus de 60 jours consécutifs indemnisée par la Sécurité sociale, des **points de retraite** peuvent vous être attribués.

* Les indemnités journalières maternité sont désormais assimilées à des salaires et donc prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Ce dispositif s'applique aux congés maternité qui débiteront à partir du 1^{er} janvier 2012.

** L'incapacité de travail temporaire ou permanente recouvre la maladie, la maternité, l'accident du travail, la maladie professionnelle et l'invalidité.

Si j'ai des enfants ?

Grâce aux majorations pour enfants, la durée d'assurance dans le **régime de base** peut être augmentée ou le montant de la retraite majoré.

- **Naissance, adoption et éducation :**

- quatre trimestres sont attribués à la mère à la naissance de l'enfant au titre de la maternité ;
- quatre trimestres peuvent être accordés à la mère ou au père dans certaines conditions au titre de l'adoption ;
- quatre trimestres peuvent être attribués à la mère ou au père dans certaines conditions au titre de l'éducation durant les quatre années suivant la naissance ou l'adoption.

Les trimestres « éducation » et « adoption » peuvent être partagés entre les parents mais attention, un délai de manifestation est à respecter.

- **Congé parental :**

le nombre de trimestres attribué est égal à la durée du congé. Cette majoration peut être accordée à la mère ou au père mais des règles de non cumul existent avec les autres majorations.

Les **régimes de retraite complémentaire**

ont mis en place pour les parents des dispositifs d'attribution de points cotisés ou non et des majorations de la retraite.

Pendant votre **congé maternité ou d'adoption**, vous obtenez des points de retraite sans contrepartie de cotisations.

En cas d'accord au sein de votre entreprise, vous bénéficiez pendant votre **congé parental d'éducation** de points de retraite en contrepartie de cotisations.

Les régimes de retraite complémentaire accordent des majorations :

- **Pour chaque enfant à charge**

Vos retraites Arrco et Agirc sont majorées de 5% si vous avez un enfant de moins de 25 ans à charge au moment de votre retraite. Lorsque vous avez un **enfant invalide**, la majoration est attribuée quel que soit son âge.

Si j'ai des enfants ?

(suite de la page 14)

- **Éducation d'un enfant handicapé :**

si vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé pour lequel vous avez eu droit à certaines allocations, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de trimestres supplémentaires par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 8 trimestres par enfant. Cette majoration se cumule avec les majorations de durée d'assurance pour naissance, adoption et éducation ou pour congé parental.

- **Avoir eu ou élevé au moins trois enfants :**

si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous bénéficierez d'une majoration de 10 % du montant de votre retraite.



(suite de la page 15)

- **Pour trois enfants et plus**

Les droits Arrco et Agirc obtenus à partir de 2012 sont majorés de 10 %.

Les droits **Arrco** obtenus entre 1999 et 2011 sont majorés de 5%.

Les droits **Agirc** obtenus avant 2012 sont majorés de 8 % à 24 % selon le nombre d'enfants.

Les majorations pour trois enfants et plus appliquées sur les retraites Arrco et Agirc liquidées à partir de 2012* sont plafonnées à 1 000 € ** par an et par régime.



* Le plafonnement ne concerne pas les salariés nés avant le 2 août 1951.

** Ce montant sera indexé sur la valeur du point de retraite.

Comment s'informer sur sa retraite ?



Le **relevé de carrière** de l'**Assurance retraite** est le reflet de votre parcours professionnel. Il est alimenté chaque année grâce aux déclarations de votre employeur. Il comporte tous les éléments nécessaires au calcul de votre retraite.

Vous pouvez le visualiser et l'imprimer à tout âge sur www.lassuranceretraite.fr ou le demander à votre caisse régionale.

À partir de 44 ans, vous pouvez demander la régularisation de votre relevé de carrière, s'il ne vous paraît pas conforme.



Votre **caisse de retraite complémentaire** met à votre disposition, sur son site internet, votre **relevé actualisé de points**. Ce document récapitule les points Arrco que vous avez obtenus, en tant que salarié, tout au long de votre carrière dans le secteur privé et les points Agirc si vous êtes ou avez été cadre. Lisez-le attentivement.

En cas d'anomalie, n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse de retraite.

Pour connaître le nom de votre caisse de retraite : www.agirc-arrco.fr - Rubrique « La retraite complémentaire à votre service ».

Comment s'informer sur sa retraite ?

(suite des pages 18 et 19)

L'information sur votre retraite globale

Comme tous les assurés, vous recevrez à partir de 35 ans, puis tous les cinq ans un relevé de situation individuelle.

Ce document retrace toute votre carrière professionnelle et récapitule les droits obtenus pour votre retraite dans chacun des régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

À 55 et à 60 ans, vous recevrez une estimation de votre retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le droit à l'information est renforcé par la mise en place :

- d'un document d'information générale sur la retraite destiné aux personnes qui entrent dans la vie active ;
- d'un « entretien d'information retraite » effectué avec l'assuré :
 - à partir de 45 ans à sa demande. Ce point lui permettra de disposer d'une information générale et individuelle sur la retraite et d'une simulation du montant de sa retraite,
 - à tout âge en prévision d'un projet d'expatriation ;
- d'un relevé de situation individuelle disponible sur internet ;
- d'une estimation indicative globale du montant de la retraite effectuée en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

Comment améliorer ma retraite ?



À l'**Assurance retraite**, grâce à la **surcote**, vous pouvez améliorer le montant de votre retraite, en continuant à travailler au-delà de l'âge légal. Il faut toutefois que vous ayez la durée d'assurance nécessaire (déterminée selon votre année de naissance, voir pages 42 et 43) pour bénéficier du taux plein. Cette condition remplie, si vous poursuivez une activité, une majoration s'appliquera au montant de base de votre retraite.

Son taux s'élève à 1,25 % pour chaque trimestre cotisé depuis le 1^{er} janvier 2009.

Pour chaque trimestre cotisé entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux varie entre 0,75 et 1,25 % selon l'âge et le nombre de trimestres supplémentaires.



À l'**Agirc** et à l'**Arrco**, tant que vous continuez de travailler comme salarié dans le secteur privé, vous continuez à acquérir des **points de retraite** complémentaire.


Si je veux compléter ma carrière ?



À l'**Assurance retraite**, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, des cotisations et/ou des trimestres pour des périodes où vous avez peu ou pas cotisé.

- **Le versement pour la retraite** permet de compléter votre durée d'assurance (pour le taux ou pour le taux et la durée d'assurance au régime général) en effectuant, sous certaines conditions, un versement concernant des années incomplètes ou des années d'études supérieures.
- **D'autres dispositifs de rachats** permettent de racheter des cotisations en cas d'activité salariée à l'étranger, de travail pénal, d'activité bénévole de tierce personne auprès d'un proche invalide ou infirme ou si vous appartenez à une catégorie professionnelle affiliée tardivement au régime général.

Vous pouvez racheter au plus **70 points Arrco** et/ou **70 points Agirc** par année d'études supérieures*.



Condition à remplir : que ces années aient été rachetées auprès de l'Assurance retraite.

* Pour connaître les barèmes, consultez le site www.agirc-arrco.fr.

Comment aménager ma fin de carrière ?



La retraite progressive vous permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de vos retraites **de base** et **complémentaire**.

Pour l'obtenir, il est nécessaire :

- d'avoir au moins l'**âge légal de départ à la retraite** (voir pages 42 et 43) ;
- de justifier d'**au moins 150 trimestres** ;
- d'exercer exclusivement **une activité à temps partiel** inférieure d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du temps de travail de l'entreprise.

Un nouveau calcul de vos retraites sera effectué lors de la cessation définitive d'activité. Il tiendra compte des droits à retraite acquis pendant la période de travail à temps partiel.



Comment demander mes retraites ?



Vos retraites de base et complémentaire ne sont pas attribuées automatiquement.

Vous devez en faire la demande.

L'âge minimum pour obtenir la **retraite de base**, qui était de 60 ans, est porté à 62 ans* pour les assurés nés à partir de 1955.

Cet âge est fixé de manière croissante :

- à raison de 4 mois par génération pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 ;
- à raison de 5 mois pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954 (voir pages 42 et 43).

L'âge d'obtention du taux plein, auparavant fixé à 65 ans, évolue selon les mêmes modalités (voir pages 42 et 43).

Vous pouvez demander votre retraite par internet, si vous avez au moins l'âge légal moins quatre mois, résidez en France, avez été affilié au régime général et n'êtes pas représenté par un tiers. Si vous ne remplissez pas l'une de ces conditions, complétez

(suite page 30)



Pour une **retraite complémentaire** sans minoration, il faut avoir :

- l'âge légal de la retraite et bénéficier d'une retraite de l'Assurance retraite** à taux plein***
- ou avoir atteint l'âge d'obtention de la retraite de base à taux plein sans condition de durée d'assurance.

Faites votre demande, quatre mois avant la date de départ à la retraite, en appelant directement un conseiller au **0820 200 189******. Il traitera votre demande de retraite Arrco, éventuellement Agirc et/ou Ircantec.

Ou bien adressez-vous à votre dernière caisse de retraite Arrco, ou Agirc si vous êtes cadre.

* Cette limite d'âge peut être abaissée si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue ou assuré handicapé ou d'une retraite pour pénibilité.

** Ou du régime des salariés de la Mutualité sociale agricole.

*** Cette disposition ne s'applique pas pour la retraite complémentaire des cadres obtenue sur la tranche C des salaires, entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

**** 0,09 euro TTC la minute à partir d'un poste fixe.

(suite page 31)

Comment demander mes retraites ?

(suite de la page 28)

le formulaire « Demande de retraite personnelle » que vous pouvez vous procurer auprès de l'un de nos points d'accueil, en écrivant à votre caisse régionale ou en le téléchargeant sur www.lassuranceretraite.fr



Pour toucher ses retraites de base et complémentaires, il faut, de manière générale, avoir cessé son activité en tant que salarié du secteur privé, sauf en cas de retraite progressive.



(suite de la page 29)

- Si vous le souhaitez, vous pouvez formuler votre demande de retraite complémentaire Arrco et éventuellement Agirc à partir du site internet de votre caisse de retraite ou du site www.agirc-arrco.fr



Comment s'effectue le versement de ma retraite ?




C'est à vous de choisir le point de départ de votre **retraite de base**. Il est toujours fixé le premier jour du mois et ne peut se situer avant :

- la date de dépôt ou de réception de votre demande ;
- l'âge auquel vous avez droit à la retraite.

Si vous oubliez de nous indiquer le point de départ de votre retraite, il sera fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

Votre retraite de base est payée **chaque mois** à terme échu*, ce qui signifie par exemple que la mensualité de janvier est versée en février.

Le versement est effectué à compter du 9 de chaque mois, le délai de virement sur votre compte dépend ensuite de votre établissement financier et de votre pays de résidence.



Le point de départ de votre **retraite complémentaire** est fixé le premier jour du mois qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour l'obtenir, sous réserve d'en avoir fait la demande.

Votre retraite complémentaire vous sera versée tous les trimestres, au début de **chaque trimestre**.

Le premier versement peut toutefois intervenir au cours d'un trimestre si le point de départ de votre retraite complémentaire se situe au cours de ce trimestre.

Le paiement est assuré par un virement sur votre compte que vous résidiez en France ou à l'étranger.

* Pour les retraités de la caisse régionale d'Alsace-Moselle, les dates de paiement sont différentes.

Et si, une fois à la retraite, je souhaite retravailler ?

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle quand vous êtes retraité de l'Assurance retraite, de l'Arrco et de l'Agirc. Plusieurs cas se présentent.

... Comme salarié(e) dans le secteur privé

1. Vous pouvez cumuler vos retraites et les revenus d'une nouvelle activité salariée, sans aucune restriction de délai ou de montant :
 - à partir de l'âge d'obtention du taux plein ;
 - dès l'âge légal de départ à la retraite si vous totalisez la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein.

Condition à remplir : avoir obtenu toutes vos retraites personnelles, de base et complémentaires.



Vous devez avertir vos caisses de retraites de base et complémentaires de votre **reprise d'activité** en tant que salarié dans le secteur privé.

2. Si vous n'êtes pas dans ce cas, cumuler vos retraites et les revenus d'une nouvelle activité salariée est possible sous réserve de remplir certaines conditions. Ces dernières ne sont pas les mêmes pour votre retraite de base et pour vos retraites complémentaires.

- Pour votre **retraite de base** : consultez www.lassuranceretraite.fr ou prenez contact avec votre caisse régionale ;
- Pour vos **retraites complémentaires** : consultez www.agirc-arrco.fr et prenez contact au préalable avec votre caisse Arrco ou si vous étiez cadre avec votre caisse Agirc.

... Autre que salarié(e) dans le secteur privé

Vous pouvez par exemple reprendre, ou poursuivre, une activité artisanale, commerciale, libérale ou occuper un emploi de fonctionnaire. Les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de vos retraites de base ou complémentaires.

Vous n'avez aucune démarche à faire auprès de votre caisse régionale ou de vos caisses Arrco et Agirc.

Que se passe-t-il si mon conjoint décède ?



À la suite du décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, vous pouvez obtenir une **retraite de réversion** de **l'Assurance retraite** si vous remplissez les conditions suivantes :


- avoir au moins 55 ans* ;
- disposer de ressources qui ne dépassent pas les plafonds autorisés ;
- être ou avoir été marié.

La retraite de réversion est égale à 54 % du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu votre conjoint. Elle peut être diminuée en fonction de vos ressources.

À partir de l'âge d'obtention du taux plein (voir pages 42 et 43), la retraite de réversion peut être majorée de 11,1 % dans certaines conditions.

Si vous n'avez pas encore l'âge requis pour demander une retraite de réversion, vous pouvez peut-être prétendre à l'allocation de veuvage. Cette allocation est une prestation temporaire, d'un montant unique, attribuée avant 55 ans, sous certaines conditions, aux veufs disposant de faibles ressources.

(suite pages 38 et 39)



À la suite du décès de votre conjoint** ou de votre ex-conjoint, vous pouvez aussi obtenir une **retraite de réversion Arrco**, et **Agirc** s'il était cadre, à condition de ne pas vous être remarié. Elle est attribuée sans condition de ressources.

La retraite de réversion est versée immédiatement :

- si au moment du décès, deux enfants au moins sont à charge ;
- ou si vous êtes en état d'invalidité.

Sinon, la retraite de réversion est versée :

- à l'Arrco à partir de 55 ans ;
- à l'Agirc, à partir de 60 ans ou, dès 55 ans, sans minoration, pour les conjoints ou ex-conjoints qui bénéficient de la retraite de réversion de l'Assurance retraite.

La réversion est égale à 60 % de la retraite du salarié ou du retraité décédé.

* Si votre conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009, l'âge minimum pour demander une retraite de réversion est de 51 ans.

** Concerne le conjoint marié et non pas la personne qui vivait en concubinage ou pacsée.

(suite pages 38 et 39)

Que se passe-t-il si mon conjoint décède ?

(suite des pages 36 et 37)



La retraite de réversion n'est

pas accordée automatiquement. Pour **la retraite de réversion de base**, vous devez en faire la demande auprès de votre caisse régionale.

Pour la **retraite de réversion complémentaire**, prenez contact avec un conseiller au 0820 200 189* ou avec la caisse de retraite Arrco ou Agirc de votre conjoint.

* 0,09 euro TTC la minute à partir d'un poste fixe.



Tant à l'Assurance retraite qu'à l'Agirc et à l'Arrco, en cas de présence d'ex-conjoint(s), des règles de partage de la retraite de réversion s'appliquent en fonction de la durée du mariage.



En savoir plus

Pour obtenir des informations sur votre **retraite de base** ou connaître l'adresse de l'un de nos 1 400 points d'accueil :
consultez le www.lassuranceretraite.fr
appelez le **39 60***

Pour toute demande de retraite de base, il suffit de s'adresser à la caisse régionale à laquelle vous avez cotisé en dernier lieu.



Pour obtenir des informations sur la **retraite complémentaire** ou sur les coordonnées de votre caisse de retraite**, consultez les sites internet :

www.agirc-arrco.fr
www.maretraitecomplementaire.fr

Ou appelez un conseiller retraite au :
0820 200 189
(0,09 euro TTC la minute à partir d'un poste fixe)



* Prix d'un appel local depuis un poste fixe.
Pour appeler d'une box ou d'un portable, composez le 09 71 10 39 60.
Depuis l'étranger, composez le 00 33 9 71 10 39 60.

** Si vous ne la connaissez pas, consultez le site www.agirc-arrco.fr

Âge légal de départ, âge d'obtention du taux plein, durée d'assurance pour votre retraite de base : tableau récapitulatif



Vous êtes né	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein (en trimestre)	Durée d'assurance maximum retenue au régime général (en trimestre)	Âge d'obtention du taux plein
En 1944	60 ans	160	152*	65 ans
En 1945	60 ans	160	154	65 ans
En 1946	60 ans	160	156	65 ans
En 1947	60 ans	160	158	65 ans
En 1948	60 ans	160	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	162	65 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans	163	163	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	163	65 ans et 4 mois**
En 1952	60 ans et 9 mois	164	164	65 ans et 9 mois**
En 1953	61 ans et 2 mois	165	165	66 ans et 2 mois**
En 1954	61 ans et 7 mois	165	165	66 ans et 7 mois**
En 1955	62 ans	166	166	67 ans**
À partir de 1956	62 ans	***	***	67 ans**

* 150 trimestres pour les assurés nés avant 1944.

** L'âge d'obtention du taux plein est maintenu à 65 ans pour certains assurés.

*** Fixée par décret l'année du 56^e anniversaire.

